



COMMUNE DE GILLY – AVIS D'ABATTAGE

Conformément aux dispositions de l'art. 4, al. 4 du Règlement communal sur la protection des arbres, « la demande d'abattage, accompagnée d'une proposition de compensation, est affichée au pilier public durant 20 jours. »

Selon les dispositions de l'art. 4, al. 7, « l'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique, est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public. »

A compter du 12 novembre 2024, l'avis d'abattage suivant est publié :

Adresse de la propriété : Ch. des Vignes 1, 1182 Gilly

Propriétaires : Saltiel Sarah et David

Nom des arbres : 3 bouleaux

Motif de la requête : proximité des arbres avec la façade de la maison, défauts mécaniques préjudiciables à leur développement, création d'un espace pour permettre à d'autres arbres de se développer

Observations : Une plantation compensatoire est requise pour les bouleaux 2 et 3. Chaque arbre sera remplacé par un feuillu d'une essence indigène (tilleul ou chêne).

Toute opposition ou observation doit être formulée par écrit au Greffe municipal jusqu'au 1^{er} décembre 2024.



COMMUNE DE GILLY – AVIS D'ABATTAGE

Conformément aux dispositions de l'art. 4, al. 4 du Règlement communal sur la protection des arbres, « la demande d'abattage, accompagnée d'une proposition de compensation, est affichée au pilier public durant 20 jours. »

Selon les dispositions de l'art. 4, al. 7, « l'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique, est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public. »

A compter du 12 novembre 2024, l'avis d'abattage suivant est publié :

Adresse de la propriété : Ch. des Vignes 1, 1182 Gilly

Propriétaires : Saltiel Sarah et David

Nom des arbres : 3 bouleaux

Motif de la requête : proximité des arbres avec la façade de la maison, défauts mécaniques préjudiciables à leur développement, création d'un espace pour permettre à d'autres arbres de se développer

Observations : Une plantation compensatoire est requise pour les bouleaux 2 et 3. Chaque arbre sera remplacé par un feuillu d'une essence indigène (tilleul ou chêne).

Toute opposition ou observation doit être formulée par écrit au Greffe municipal jusqu'au 1^{er} décembre 2024.